



Constructions sans obstacles

Bases légales

LHand (151.3) OHand (151.31)	La loi et l'ordonnance fédérales sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi/ordonnance sur l'égalité pour les handicapés) fixent le standard minimal en matière de construction adaptée aux personnes handicapées pour toute la Suisse.
Ordonnances cantonales sur les constructions	La mise en œuvre de la loi sur l'égalité pour les handicapés se fait via les lois et ordonnances cantonales sur les constructions. Ces ordonnances déterminent les bâtiments qui doivent être construits selon le droit des handicapés.
SIA 500	La norme SIA 500 est obligatoirement applicable aux bâtiments pour lesquels une construction sans obstacles et adaptée aux handicapés est prescrite. Elle définit la catégorie de construction et fixe les exigences minimales y relatives.
EN 81-70	La norme EN 81-70 règle les exigences pour un ascenseur adapté aux personnes handicapées.

Caractéristiques	Constructions ouvertes au public SIA 500-Catégorie I	Constructions comprenant des logements SIA 500-Catégorie II	Constructions comprenant des places de travail SIA 500-Catégorie III
Exigences selon EN 81-70	Les ascenseurs doivent entièrement respecter la norme EN 81-70.	Les ascenseurs doivent être réalisés en étant adaptés aux fauteuils roulants. Des exigences supplémentaires peuvent être formulées par le maître d'ouvrage en fonction de l'utilisation.	Les ascenseurs doivent être réalisés en étant adaptés aux fauteuils roulants. Des exigences supplémentaires peuvent être formulées par le maître d'ouvrage en fonction de l'utilisation.
A tenir compte spécialement	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensions minimales de la cabine et emplacement de(s) porte(s) de cabine selon SIA 500 points 3.7.3 et 3.7.4 	<ul style="list-style-type: none"> • Positionnement et dimensions minimales de la cabine selon SIA 500 points 9.5.1 et 9.5.2 • Positionnement des éléments de commande selon SIA 500 9.6.1 et exécution selon EN 81-70 • Miroir nécessaire sur la paroi arrière si le fauteuil roulant ne peut pas être tourné dans la cabine. • Main courante nécessaire selon EN 81-70 	<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences sur les ascenseurs doivent être déterminées par le maître d'ouvrage selon SIA 500 chapitres 11 et 12. • Pour les zones accessibles publiquement, les exigences de la SIA Catégorie I sont applicables pour les ascenseurs.

Pour les exigences générales du bâtiment concernant les accès et les emplacements, il faut se référer à la SIA 500. En particulier, il faut tenir compte des chapitres 3.4, 3.5, 6.1, 9.6, 11 et 12. **Nous recommandons au client (maître d'ouvrage, architecte, etc.) de se renseigner préalablement auprès du fabricant d'ascenseur en ce qui concerne l'utilisation conforme à la destination de l'ascenseur. Remarque: cette notice ne remplace pas les exigences détaillées des normes EN 81-70 et SIA 500.**